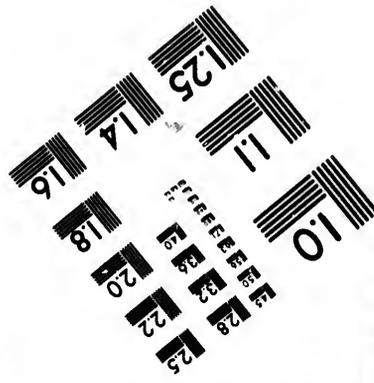
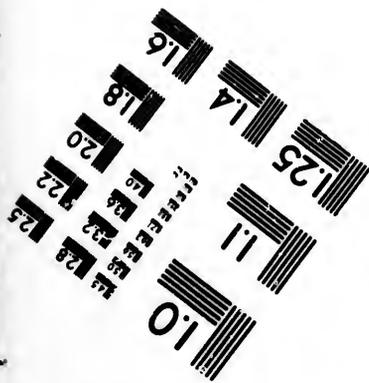
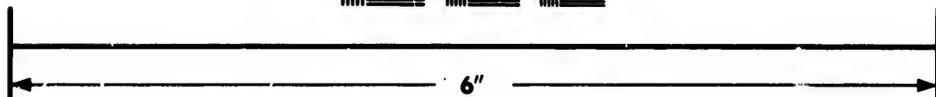
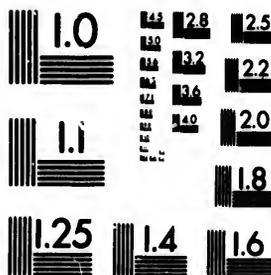


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

128
125
122
120
118

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

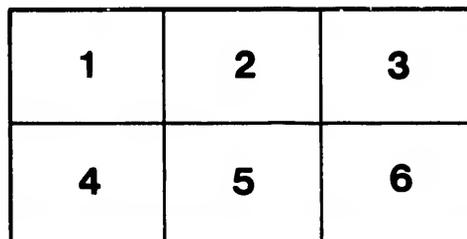
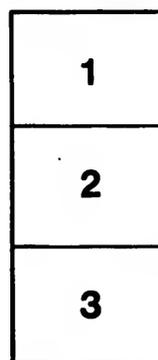
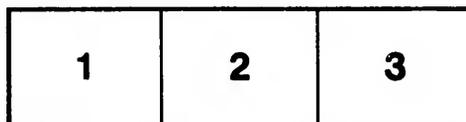
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
diffier
une
page

ata

elure,
à

2X

295. N. de E. U. Bibliothèque 10



Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4



CONSTITUTION

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PREAMBULE.

Nous, le Peuple de la Louisiane, ordonnons et instituons cette Constitution.

TITRE I.

DE LA DIVISION DES POUVOIRS.

Art. 1.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane seront divisés en trois départemens distincts, et chacun d'eux sera confié à un corps séparé de magistrature, savoir : le pouvoir Législatif à un corps, le pouvoir Exécutif à un autre corps, et le pouvoir Judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départemens, ni aucune personne occupant une place dépendant de l'un d'eux, n'exercera de pouvoir appartenant en propre à l'un des deux autres, excepté dans les cas ci-après, expressément prévus ou déterminés.

TITRE II.

DU POUVOIR LEGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir Législatif de cet Etat sera confié à deux branches distinctes, l'une desquelles s'appellera "Chambre des Représentans" et l'autre "Sénat"; l'une et l'autre réunies s'appelleront "Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane."

Art. 4.—Les membres de la chambre des représentans rosteront en fonctions pendant l'espace de deux années, à partir du jour de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des représentans aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et ne durera qu'un jour. L'assemblée générale se réunira tous les deux ans, le troisième lundi de janvier qui suivra l'élection, à moins qu'un autre jour ne soit fixé par la loi. Ses sessions se tiendront au siège du gouvernement.

Art. 6.—Nul ne sera représentant si, lors de son élection, il n'est mâle, libre et blanc, et s'il n'a été pendant trois années citoyen des Etats-Unis, et s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans, et résidé dans l'Etat pendant les trois années qui auront immédiatement précédé l'élection, et pendant la dernière de ces trois années dans la paroisse pour laquelle il pourra être élu.

Art. 7.—L'élection des représentans des diverses paroisses ou des divers districts représentatifs, aura lieu dans les divers arrondissemens électoraux établis par la loi, ou que la législature pourra établir. La législature pourra déléguer le pouvoir d'établir des arrondissemens électoraux aux autorités paroissiales ou municipales.

Art. 8.—La représentation dans la chambre des représentans sera égale et uniforme, et sera réglée et déterminée par le nombre des électeurs ayant qualité pour voter. Chaque paroisse aura au moins un territoire de moins de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec un nombre d'électeurs moindre que le nombre entier donnant droit à un représentant, ni lorsque la création d'une telle nouvelle paroisse réduirait toute autre paroisse à une moindre étendue de territoire et à un nombre moindre d'électeurs. Le premier dénombrement à faire par les autorités de l'Etat, en vertu de cette constitution, sera fait en l'année 1847; le second en l'année 1855; et les dénombremens subséquents seront faits tous les dix ans par la suite, en la manière qui sera prescrite par la loi, à l'effet de déterminer la population totale et le nombre des électeurs ayant qualité pour voter dans chaque paroisse ou dans chaque district électoral. A la première session régulière de la législature, après que chaque dénombrement aura été fait, la législature répartira la représentation parmi les diverses paroisses et districts électoraux sur la base des électeurs ayant qualité pour voter, comme il est dit ci-dessus. Un nombre représentatif étant fixé, chaque paroisse ou district électoral aura le nombre de représentans auquel le nombre total des électeurs lui donnera droit, et un représentant additionnel pour toute fraction excédant la moitié du nombre représentatif. Le nombre des représentans ne sera jamais au-dessus de cent, ni au-dessous de soixante-et-dix.

La portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive gauche du Mississippi sera divisée en neuf districts représentatifs, comme suit, savoir :

1o. Le premier district s'étendra de la ligne de la paroisse Jefferson au milieu des rues Benjamin, Estelle et Thalie.

2o. Le second district s'étendra des dernières limites mentionnées au milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, de là suivant ledit canal jusqu'au lac.

3o. Le troisième district comprendra le restant de la seconde municipalité.

4o. Le quatrième district s'étendra du milieu de la rue du Canal au milieu de la rue St. Louis, jusqu'au chemin de la Métairie; de là, en suivant ce chemin, il s'étendra jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans.

5o. Le cinquième district s'étendra des dernières limites mentionnées au milieu de la rue Saint-Philippe; de là, suivant le dite rue jusqu'au bayou Saint-Jean; de là, suivant le milieu dudit bayou jusqu'au chemin de la Métairie; de là, suivant ledit chemin jusqu'à la rue Saint-Louis.

6o. Le sixième district comprendra le restant de la première municipalité.

7o. Le septième district s'étendra du milieu de la rue de l'Esplanade au milieu de la rue des Champs-Elysées.

8o. Le huitième district s'étendra du milieu de la rue des Champs-Elysées au milieu de la rue d'Enghien et de l'Avenue de Lafayette.

9o. Le neuvième district s'étendra du milieu de la rue d'Enghien et de l'Avenue de Lafayette aux limites inférieures de la paroisse.

Art. 9.—La Chambre des Représentans élira son orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Dans toutes les élections par le peuple, tout individu mâle, libre et blanc, qui sera depuis deux ans citoyen des Etats-Unis, aura atteint l'âge de vingt-et-un ans et aura résidé dans l'Etat pendant les deux années qui auront immédiatement précédé l'élection, et pendant la dernière de ces deux années dans la paroisse où il se présentera pour voter, exercera les droits d'électeur; *Bien entendu* que nul ne sera privé du droit de suffrage si, lors de l'adoption de cette Constitution, il sera investi de ce droit en vertu de la Constitution de 1812. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, de violation de la paix ou d'atteinte à la sûreté publique, les électeurs jouiront du privilège de ne pouvoir être arrêtés pendant qu'ils seront aux lieux d'élection ou qu'ils s'y rendront ou qu'ils en reviendront.

Art. 11.—L'absence de l'Etat pendant plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs interrompra l'acquisition de la résidence exigée dans l'article précédent, à moins que la personne absente ne tienne maison ou qu'elle n'occupe une propriété à l'usage des affaires, et que sa résidence ou la maison à l'usage de ses affaires ne soit effectivement occupée durant son absence par les membres de sa famille ou par ses domestiques ou partie d'entr'eux, ou par quelque personne employée par elle.

Art. 12.—Aucun soldat, matelot ou marin appartenant à l'armée de terre ou à la marine des Etats-Unis, ni aucun mendiant, ni aucune personne interdite ou convaincue d'un crime punissable des travaux de force ne pourra voter à aucune élection dans cet Etat.

Art. 13.—Nul n'aura le droit de voter à aucune élection tenue dans cet Etat, si ce n'est dans la paroisse de sa résidence, et s'il réside dans une ville ou dans un bourg divisé en arrondissemens électoraux, dans l'arrondissement électoral de sa résidence.

Art. 14.—Les membres du sénat seront élus pour le terme de quatre années. Le sénat assemblé aura le droit d'élire ses officiers tous les deux ans.

Art. 15.—La législature, chaque année qu'elle répartira la représentation dans la Chambre des Représentans, divisera le sénat en districts sénatoriaux. Nulle paroisse ne sera divisée pour la formation d'un district sénatorial, la paroisse d'Orléans exceptée. Et toutes les fois qu'une nouvelle paroisse sera formée, elle sera annexée au district sénatorial dont le territoire aura le plus contribué à sa formation, ou à tout autre district contigu, à la discrétion de la législature; mais elle ne sera point annexée à plus d'un district. Les sénateurs seront au nombre de trente-deux, et ils seront répartis entre les districts sénatoriaux d'après la population totale contenue dans les divers districts; *Bien entendu* que nulle paroisse n'aura droit à plus d'un huitième du nombre entier des sénateurs.

Art. 16.—Dans toutes les répartitions du sénat, la population de la ville de la Nouvelle Orléans sera déduite de la population de tout l'Etat; le restant de la population sera divisé par le nombre vingt-huit, et le résultat produit par cette division sera le chiffre de proportion donnant à un district sénatorial droit à un sénateur. Les paroisses, soit seules, soit réunies, mais contigues, seront formées en districts ayant une population la plus rapprochée qu'il sera possible du nombre donnant à un district droit à un sénateur; et si dans la répartition à faire il se trouve une paroisse ou un district dont la population soit plus forte ou plus faible d'un cinquième que le chiffre de proportion, alors il pourra être formé un district n'ayant pas plus de deux sénateurs et non autrement.—Aucune répartition nouvelle n'aura pour effet d'abrèger la durée des fonctions d'un sénateur déjà élu à l'époque où la répartition sera faite.—Lorsque le dé-

4

nombrement aura été fait conformément aux dispositions de l'article huit et que l'assemblée générale se sera réunie, la législature ne pourra passer aucune loi tant qu'une répartition n'aura pas été faite par les deux chambres de l'assemblée générale.

Art. 17.—A la première session de l'assemblée générale, sous l'autorité de cette constitution, les sénateurs seront divisés au sort aussi également que possible en deux classes; les sièges des sénateurs de la première classe seront vacants à l'expiration de la seconde année; ceux des sénateurs de la seconde classe le seront à l'expiration de la quatrième année, de telle sorte, que la moitié des sénateurs soit élue tous les deux ans et qu'il y ait ainsi rotation perpétuelle. Lorsque deux ou plus de deux sénateurs seront élus par un district, leurs sièges deviendront vacants respectivement à la fin de deux ans et de quatre ans, et le sort décidera de la durée des fonctions de chacun d'eux.

Art. 18.—Nul ne sera sénateur si lors de son élection il n'a été pendant dix années citoyen des Etats-Unis, et s'il n'a atteint l'âge de vingt sept ans et résidé dans l'Etat pendant les quatre années qui auront immédiatement précédé son élection et pendant la dernière de ces quatre années dans le district dans lequel il pourra être élu.

Art. 19.—La première élection des sénateurs sera générale dans tout l'Etat, et aura lieu en même temps que l'élection générale des représentants et dans la suite il y aura une élection biennale de sénateurs pour remplacer ceux dont les fonctions viendront à expirer.

Art. 20.—La majorité des membres de chaque chambre de l'assemblée générale sera nécessaire pour constituer un *quorum* habile à procéder, mais un nombre moindre pourra prononcer l'ajournement d'un jour à l'autre, et sera autorisé par la loi à contraindre les membres absents à assister aux séances.

Art. 21.—Chaque chambre de l'assemblée générale sera juge des qualités d'éligibilité de ses membres ainsi que des rapports relatifs à leur élection, mais toute élection contestée sera décidée de la manière prescrite par la loi.

Art. 22.—Chaque chambre de l'assemblée générale pourra faire un règlement d'ordre pour ses délibérations, elle pourra punir ses membres pour conduite répréhensible et les expulser avec le concours des deux tiers; mais non pas une seconde fois pour la même offense.

Art. 23.—Chaque chambre de l'assemblée générale tiendra et publiera chaque semaine, le journal de ses délibérations, et l'appel nominal des membres sur quelque question que ce soit, sera porté sur le journal à la demande de deux d'entre eux.

Art. 24.—Chaque chambre pourra punir d'emprisonnement toute personne qui ne serait pas un de ses membres et qui tiendrait en sa présence une conduite irrespectueuse, tendant à troubler l'ordre, ou à mettre quelque entrave à ses délibérations, mais cet emprisonnement ne sera jamais plus de dix jours pour chaque offense.

Art. 25.—Aucune des deux chambres ne pourra, pendant la session de l'assemblée générale, s'ajourner sans le consentement de l'autre chambre ni pour plus de trois jours ni à aucun autre lieu que celui des séances de l'assemblée générale.

Art. 26.—Les membres de l'assemblée générale recevront individuellement du trésor public, en rémunération de leurs services, la somme de quatre piastres par jour, pendant le temps qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives ou qu'ils s'y rendront ou qu'ils en revien-

dront. Cette somme pourra être augmentée ou diminuée par la loi, mais aucun changement de cette nature n'aura d'effet pendant la durée des fonctions des membres de la chambre des représentans qui l'auront effectué. Aucune session ne se prolongera au delà de soixante jours à dater de son ouverture ; et tout acte législatif passé après l'expiration de ces soixante jours sera nul et de nul effet : cette disposition ne s'appliquera point à la session de la première législature qui se réunira après l'adoption de cette constitution.

Art. 27.—Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, de violation de la paix ou d'atteinte à la sûreté publique, les membres de l'assemblée générale jouiront du privilège de ne pouvoir être arrêtés pendant qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives ou qu'ils s'y rendront ou qu'ils en reviendront, et ils n'auront à répondre que devant la chambre dont ils feront partie, des discours qu'ils auraient prononcés ou des débats auxquels ils auraient pris part.

Art. 28.—Aucun sénateur ni aucun représentant, ne pourra, pendant le temps pour lequel il aura été élu, ni pendant l'année qui suivra, être nommé ou élu à aucune place civile ou salariée sous l'autorité de cet Etat, qui aurait été créée ou dont les émolumens auraient été augmentés pendant que ce sénateur ou ce représentant était en fonctions, à l'exception des places ou des nominations qui pourront être remplies par les suffrages du peuple.

Art. 29.—Nul ne pourra être élu membre de l'assemblée générale tant qu'il exercera les fonctions d'ecclésiastique, de prêtre ou de ministre d'une croyance, d'une société ou d'une secte religieuse.

Art. 30.—Tout individu qui aura été à une époque quelconque percepteur des taxes ou aura été de toute autre manière dépositaire des deniers publics sera inéligible à l'Assemblée Générale, et ne pourra être nommé à aucune place salariée ou de confiance, sous l'autorité du gouvernement de cet Etat, tant qu'il n'aura pas obtenu quittance pour le montant de sa perception ou pour tous les deniers publics qui pourraient lui avoir été confiés.

Art. 31.—Aucun *bill* n'aura force de loi s'il n'a été lu en entier trois jours différens dans chaque chambre de l'Assemblée Générale, et s'il n'a été l'objet d'une libre discussion ; toutefois les quatre cinquièmes des membres composant la chambre devant laquelle se trouvera le *bill*, pouront dans les cas d'urgence s'écarter de cette règle s'ils la jugent convenable.

Art. 32.—Tous les bills ayant pour objet la levée des revenus prendront naissance dans la Chambre des Représentans, mais le Sénat pourra y faire des amendemens comme aux autres *bills* ; *bien entendu* quo le Sénat ne pourra, sous prétexte d'amendement, faire entrer dans ces bills aucune disposition étrangère à la levée des revenus.

Art. 33.—L'Assemblée Générale déterminera par la loi de quelle manière et par qui seront émis les ordres d'élection aux places qui pourront devenir vacantes dans l'une ou l'autre chambre.

Art. 34.—Une majorité de tous les membres élus au Sénat sera nécessaire pour la confirmation ou le rejet des fonctionnaires qui devront être nommés par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, et le Sénat en décidant sur ces nominations, votera par *oui* et par *non* ; et les noms des Sénateurs qui voteront pour et contre les nominations respectivement, seront inscrits sur un journal tenu à cet effet et rendu public à la fin de chaque session ou avant.

Art. 35.—Les rapports d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront adressés au Secrétaire d'Etat.

Art. 36.—Un Trésorier de l'Etat sera élu tous les deux ans par le vote réuni des deux chambres de l'Assemblée Générale. Le Gouverneur aura le pouvoir de nommer à la place de Trésorier s'il arrive qu'elle devienne vacante pendant l'intervalle des sessions de la Législature.

Art. 37.—L'année dans laquelle une élection régulière d'un Sénateur des Etats-Unis devra avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans le lieu de séances de la Chambre des Représentans, le lundi qui suivra le jour d'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.

DU POUVOIR EXECUTIF.

Art. 38.—Le Pouvoir Exécutif Suprême de cet Etat sera confié à un premier magistrat qui aura le titre de "Gouverneur de l'Etat de la Louisiane." Il occupera sa place pendant le terme de quatre années et, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur dont l'élection se fera pour la même durée, il sera élu de la manière suivante.

Les citoyens ayant le droit de voter pour les Représentans éliront un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur aux temps et lieux fixés par l'élection des Représentans, les rapports de chaque élection seront scellés et transmis par le fonctionnaire ayant qualité légale pour faire ces rapports au Secrétaire d'Etat qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentans, et le second jour de la session de l'Assemblée Générale qui sera tenue le plus prochainement après, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans le lieu des séances de la Chambre des Représentans et procéderont à l'examen et à l'énumération des votes. Le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes pour la place de Gouverneur, sera déclaré d'abord élu, mais si deux ou plus de deux candidats ont reçu en nombre égal une majorité relative des votes donnés pour la place de Gouverneur, l'un d'eux sera immédiatement élu Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale. Le Candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes pour la place de Lieutenant-Gouverneur, sera Lieutenant-Gouverneur, mais si deux ou plus de deux candidats ont reçu en nombre égal une majorité relative des votes donnés pour la place de Lieutenant-Gouverneur, l'un d'eux sera immédiatement élu Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 39.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de trente-cinq ans et s'il n'a été quinze ans citoyen des Etats-Unis et résidé dans l'Etat durant le même laps de temps immédiatement avant son élection.

Art. 40.—Le Gouverneur entrera dans l'exercice de ses fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra son élection, et il restera en place jusqu'au lundi qui suivra le jour où son successeur aura été déclaré d'abord élu et aura prêté serment ou affirmation ainsi que le prescrit cette Constitution.

Art. 41.—Le Gouverneur sera inéligible pour les quatre années qui se succéderont après l'expiration du temps pour lequel il aura été élu.

Art. 42.—Aucun membre du Congrès, aucune personne occupant une place sous l'autorité des Etats-Unis, aucun ministre d'une société

religieuse ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur.

Art. 43.—Dans le cas de poursuite par voie d'*impeachment* intentée contre le gouverneur ou s'il vient à être destitué, à mourir ou s'il arrive qu'il se refuse ou qu'il soit inhabile à prendre qualité, qu'il donne sa démission ou qu'il s'absente de l'Etat, l'autorité et les devoirs de sa place seront dévolus au lieutenant-gouverneur pour le reste de la durée des fonctions de gouverneur ou jusqu'à ce que le gouverneur absent ou poursuivi par voie d'*impeachment* revienne ou soit acquitté. La législature pourra pourvoir par la loi au cas de destitution, de poursuite par voie d'*impeachment*, de mort, de démission, d'incapacité ou de refus de prendre qualité de la part du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur à la fois en déclarant quel fonctionnaire remplira les fonctions de gouverneur, et ce fonctionnaire agira en conséquence jusqu'à ce que l'incapacité cesse, ou pour le reste de la durée des fonctions de gouverneur.

Art. 44.—Le lieutenant-gouverneur ou tel autre fonctionnaire qui remplira les fonctions de gouverneur, recevra, durant son administration, le même traitement auquel le gouverneur aurait eu droit s'il eût conservé sa place.

Art. 45.—Le lieutenant-gouverneur sera en vertu de sa place président du Sénat mais il n'aura le droit de voter dans cette assemblée qu'en cas de partage seulement. Toutes les fois qu'il aura l'administration du gouvernement ou qu'il sera dans l'impossibilité de présider le Sénat : les sénateurs, le cas échéant éliront l'un d'entre eux président du Sénat.

Art. 46.—Le lieutenant-gouverneur recevra pour ses services tant qu'il siégera comme président du Sénat le même traitement qui sera alloué pour le même laps de temps à l'orateur de la Chambre des Représentans et rien de plus.

Art. 47.—Le gouverneur aura le pouvoir d'accorder des sursis pour tous les délits publics, et, hors les cas d'*impeachment*, il aura le pouvoir, avec l'avis et le consentement du Sénat, d'accorder des pardons et de faire remise des amendes et des confiscations après jugement. Dans les cas de trahison il pourra accorder des sursis jusqu'à la clôture de la session suivante de l'assemblée générale à laquelle appartiendra le droit de pardonner.

Art. 48.—Le gouverneur recevra pour ses services, à des époques fixes, un traitement qui ne pourra être ni augmenté ni diminué pendant le temps pour lequel il aura été élu.

Art. 49.—Le gouverneur sera commandant en chef de l'armée de terre, de la marine ainsi que de la milice de cet Etat, à moins que ces différentes forces militaires ne soient appelées au service des Etats-Unis.

Art. 50.—Le Gouverneur désignera, et avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera tous les fonctionnaires dont les places sont établies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est point par elle autrement déterminé. Bien entendu toutefois, que la législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places qui seroient établies par la loi.

Art. 51.—Le Gouverneur aura le pouvoir de nommer aux places qui pourront devenir vacantes dans l'intervalle des sessions du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la clôture de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par cette Constitution. Mais nulle personne qui aura été désignée pour une place, et dont la nomination aura été rejetée par le Sénat, ne pourra être nommée à la même place durant l'intervalle des sessions du Sénat.

Art. 52.—Le Gouverneur pourra exiger des fonctionnaires faisant partie du département de l'Exécutif, des renseignemens par écrit sur tout objet relatif aux devoirs de leurs places respectives.

Art. 53.—Le Gouverneur exposera de temps à autre à l'Assemblée générale, la situation de l'Etat, en recommandant à son attention telles mesures qu'il jugera convenables.

Art. 54.—Le Gouverneur pourra, dans des circonstances extraordinaires, convoquer l'Assemblée générale au siège du Gouvernement, ou partout ailleurs si la présence de l'ennemi ou le développement de quelque épidémie le rendait nécessaire; et en cas de dissentiment entre les deux chambres, quant au temps de l'ajournement, il pourra les ajourner selon qu'il le jugera convenable, pourvu que ce ne soit pas pour un terme excédant quatre mois.

Art. 55.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

Art. 56.—Tout *bill* qui aura été passé par les deux chambres, sera présenté au Gouverneur; s'il l'approuve il le signera; s'il ne l'approuve pas il le renverra avec ses objections à la chambre dans laquelle il aura pris naissance, et cette chambre fera inscrire les objections tout au long sur son journal, et procédera à un nouvel examen du *bill*; si après cet examen, les deux tiers de tous les membres élus à cette même chambre sont d'opinion de passer le *bill*, il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre dans laquelle il subira de la même manière un nouvel examen; et, s'il est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à cette autre chambre, il aura force de loi; mais dans ce cas les votes des deux chambres seront pris par oui et par non, et les noms des membres votant pour ou contre le *bill* seront inscrits dans le journal de chaque chambre respectivement. S'il arrive qu'un *bill* ne soit pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours (non compris les dimanches), après qu'il lui aura été présenté il aura force de loi de la même manière que s'il l'eût signé, à moins que l'ajournement de l'Assemblée générale n'en permette pas le renvoi, auquel cas il aura force de loi s'il n'est renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 57.—Tout ordre, toute résolution et tout vote requérant le concours des deux chambres (les questions d'ajournement exceptées), seront présentés au Gouverneur, et avant qu'ils puissent avoir effet ils devront être approuvés par lui, ou, en cas qu'il les désapprouve, ils devront être passés de nouveau par les deux tiers des membres élus des deux Chambres.

Art. 58.—Il y aura un Secrétaire d'Etat qui occupera sa place pendant le temps pour lequel le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront gardées et conservées dans le bureau du secrétaire. Il tiendra un registre fidèle des actes et des travaux officiels du Gouverneur et les certifiera quand besoin sera. Toutes les fois qu'il en sera requis il devra mettre à la disposition de chacune des Chambres de l'Assemblée générale, le dit registre et toutes les pièces justificatives, toutes les minutes et tous les papiers relatifs à sa place, et il remplira en outre tous les autres devoirs qui lui seront imposés par la loi.

Art. 59.—Toutes les commissions seront exécutées au nom et par autorité de l'Etat de la Louisiane, et seront scellées du sceau de l'Etat et signées par le Gouverneur.

Art. 60.—Les hommes libres et blancs de cet Etat seront armés et disciplinés pour sa défense, mais ceux qui appartiennent à des sociétés reli-

gieuses, dont les principes leur défendent de porter les armes, n'y seront point contraints, et paieront l'équivalent de leur service personnel.

Art. 61.—La milice de cet Etat sera organisée de la manière qui paraîtra par la suite la plus convenable à la Législature.

TITRE IV.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 62.—Le pouvoir judiciaire sera confié à une Cour Suprême, à des Cours de District et à des justices de paix.

Art. 63.—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, exercera une juridiction d'appel seulement, laquelle juridiction embrassera toutes les affaires dans lesquelles la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres; toutes les affaires dans lesquelles la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage ou d'un impôt quelqu'en soit l'espèce ou la nature sera mise en question; cette juridiction embrassera également toutes les amendes, confiscations et peines infligées par les corporations municipales, et dans les affaires criminelles, elle s'étendra aux questions de droit seulement toutes les fois que la peine infligée sera la mort ou les travaux de force, ou lorsque l'amende imposée excédera la somme de trois cents piastres.

Art. 64.—La Cour Suprême se composera d'un juge-président et de trois juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an. La Cour Suprême nommera ses greffiers. Les juges de la Cour Suprême seront nommés pour le terme de huit années.

Art. 65.—Lorsque les premières nominations seront faites sous l'autorité de cette Constitution le juge-président sera nommé pour huit années, l'un des juges-associés pour six années, un autre pour quatre années et un troisième pour deux années et en cas de mort, de démission ou de destitution de l'un des dits juges avant l'expiration du terme pour lequel il aura été nommé, son successeur sera nommé seulement pour le reste de ce terme, de telle sorte que le terme de service de deux des juges n'expire pas en même temps.

Art. 66.—La Cour Suprême tiendra ses sessions à la Nouvelle-Orléans depuis le premier lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement. La législature aura le pouvoir de fixer les sessions de la Cour Suprême partout ailleurs pour le reste de l'année. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, ces sessions seront tenues comme par le passé.

Art. 67.—La Cour Suprême et chacun des juges de cette cour, auront le pouvoir d'émettre des mandats d'*habeas corpus* à la requête de toutes personnes en état d'arrestation par suite de procédures judiciaires dans tous les cas où la cour aura juridiction d'appel.

Art. 68.—Dans toutes les affaires dans lesquelles les juges seront également divisés d'opinion, le jugement dont il aura été fait appel sera maintenu; et dans ce cas chacun des juges donnera séparément son opinion par écrit.

Art. 69.—Tout juge sera, en vertu de sa place, conservateur de la paix dans tout l'Etat. Tous les ordres ou mandats judiciaires auront pour titre: "l'Etat de la Louisiane." Toutes les poursuites criminelles seront conduites "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane," et seront ter-

minées par cette formule : "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 70.—Les juges de toutes les cours de cet Etat, devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, se référer à la loi particulière en vertu de laquelle le jugement sera rendu ; et dans tous les cas ils devront déduire les motifs sur lesquels sera basé leur jugement.

Art. 71.—Aucune cour ni aucun juge ne pourra faire aucune allocation à titre d'honoraires ou de rémunération dans aucun procès ou procédure, excepté pour le paiement des honoraires qui pourront être établis par la loi en faveur d'officiers ministériels.

Art. 72.—Il ne sera jamais dévolu par la loi à la Cour Suprême ou aux cours de district ou aux juges des dites cours aucune fonction ou attribution qui ne serait pas d'une nature judiciaire, et les dits juges ne pourront recevoir ni honoraires d'office ni rémunération autre que le traitement qui leur sera alloué pour l'accomplissement des devoirs de leurs places.

Art. 73.—Les juges de toutes les cours pourront être poursuivis par voie d'*impeachment*, mais pour toute cause raisonnable qui ne serait pas assez grave pour justifier ce mode de poursuite, ils pourront être destitués par le Gouverneur à la demande des trois quarts des membres présents de chaque branche de l'Assemblée Générale ; la cause pour laquelle la destitution pourra être demandée, sera mentionnée tout au long dans la demande et portée sur le journal de chaque chambre.

Art. 74.—Il y aura pour l'Etat, un avocat-général et autant d'avocats de district qu'il sera jugé nécessaire d'en nommer par la suite. Ils seront nommés pour deux ans et leurs devoirs seront déterminés par la loi.

Art. 75.—La première législature qui se réunira sous l'autorité de cette Constitution, divisera l'Etat en districts judiciaires qui ne pourront être changés pendant six années, mais pourront être soumis à une réorganisation à l'expiration de chaque sixième année ensuite.—Le nombre de districts ne sera ni au-dessous de douze ni au-dessus de vingt.—Il sera nommé pour chaque district un juge versé dans la loi, mais pour les districts dans lesquels se trouveront situés les villes de la Nouvelle-Orléans et de Lafayette, la législature pourra établir autant de cours de district que l'intérêt public pourra en requérir.

Art. 76.—Chaque juge de district recevra un traitement qui sera fixé par la loi et qui ne pourra être ni augmenté ni diminué pendant la durée de ses fonctions ; lequel traitement ne sera jamais au-dessous de la somme de deux mille cinq cents piastres par an. Il devra être citoyen des Etats-Unis, être âgé de plus de trente ans, avoir résidé dans l'Etat durant les six années qui auront précédé sa nomination, et avoir exercé la profession d'avocat pendant l'espace de cinq années.

Art. 77.—Les juges des cours de district resteront en fonctions pendant le terme de six années. A la première nomination qui en sera faite ils seront divisés par le sort en trois classes, d'une manière aussi égale que possible, et la durée des fonctions des juges de la première classe expirera à la fin de la deuxième année, de la seconde classe à la fin de la quatrième année, de la troisième classe à la fin de la sixième année.

Art. 78.—Les cours de district exerceront une juridiction de première instance dans toutes affaires civiles lorsque la valeur de l'objet en litige excédera la somme de cinquante piastres, intérêts non compris ; dans toutes les affaires criminelles ou de succession leur juridiction sera sans limite.

Art. 79.—La législature aura le pouvoir d'autoriser les greffiers à émettre certains ordres et à faire certains actes selon qu'elle le jugera né-

cessaire pour la bonne administration de la justice, et dans tous les cas les pouvoirs ainsi accordés seront spécifiés et déterminés.

Art. 80.—Les greffiers des diverses cours pourront être destitués pour inconduite par les juges des dites cours, mais dans tous les cas ils pourront se pourvoir par appel devant la cour suprême.

Art. 81.—La juridiction des juges de paix n'excédera jamais dans les affaires civiles la somme de cent piastres, intérêts non compris ; et appel pourra être fait de leurs décisions devant la cour de district dans les cas où il y sera pourvu par la loi. Ils seront élus par les électeurs ayant qualité pour voter dans chaque paroisse pour le terme de deux années, et ils exerceront telle juridiction qui leur sera attribuée par la loi.

Art. 82.—Les greffiers des cours de district dans cet Etat seront élus pour le terme de quatre années par les électeurs ayant qualité pour voter dans chaque paroisse, et lorsqu'une place de greffier deviendra vacante subséquemment à une élection, elle sera remplie par une nomination faite par le juge de la cour dans laquelle la place sera vacante, et la personne ainsi nommée conservera sa place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 83.—Il sera élu dans chaque paroisse par les électeurs ayant le droit de voter dans la dite paroisse, un shérif et un coroner qui occuperont leurs places pendant le terme de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués auparavant. Lorsqu'une place de shérif ou de coroner deviendra vacante subséquemment à une élection, elle sera remplie par une nomination faite par le gouverneur, et la personne ainsi nommée conservera sa place jusqu'à ce que son successeur soit élu et qu'il ait pris qualité.

TITRE V.

DE LA POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

Art. 84.—La Chambre des Représentans exercera le droit de poursuite par voie d'*impeachment*.

Art. 85.—Toute poursuite par voie d'*impeachment* intentée contre le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le secrétaire d'Etat, le trésorier d'Etat et les juges des cours de district, sera jugée par le Sénat. Le juge-président ou le plus ancien juge de la cour suprême aura la présidence pendant le jugement des poursuites par voie d'*impeachment*.—Les poursuites par voie d'*impeachment* intentées contre les juges de la cour suprême seront jugées par le Sénat.—Lorsque les sénateurs siégeront comme cour d'*impeachment*, ils prêteront serment ou affirmation, et nul ne sera déclaré coupable sans le concours des deux tiers des sénateurs présents.

Art. 86.—Dans le cas de poursuite par voie d'*impeachment*, les jugemens ne s'étendront qu'à la destitution d'office et à l'incapacité à occuper une place honorifique, salariée ou de confiance, sous l'autorité de cet Etat ; mais les parties déclarées coupables n'en seront pas moins sujettes à être accusées, jugées et punies conformément à la loi.

Art. 87.—Tous les fonctionnaires contre lesquels il sera proféré des articles d'*impeachment* seront suspendus de l'exercice de leurs fonctions durant la litispendance de l'*impeachment*. Le pouvoir exerçant le droit de nomination pourra faire la nomination provisoire d'un fonctionnaire qui remplacera le fonctionnaire suspendu jusqu'à ce que la question d'*impeachment* soit décidée.

Art. 88.—La législature devra pourvoir par la loi à la punition et à la destitution d'office de tous les autres officiers de l'Etat par acte d'accusation ou autrement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 89.—Les membres de l'assemblée générale et tous les fonctionnaires publics prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, le serment ou l'affirmation qui suit :—“ Je (A. B.) jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs qui me seront imposés en qualité de——, conformément aux règles et aux dispositions de la constitution et des lois des Etats-Unis et de cet Etat ; et en outre, je jure (ou affirme) solennellement que depuis l'adoption de la présente constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Ainsi, Dieu me soit en aide.* ”

Art. 90.—Le crime de trahison envers l'Etat consistera seulement à lui faire la guerre, ou à se joindre à ses ennemis en leur donnant aide et secours. Nul ne sera convaincu du crime de trahison si ce n'est sur la déposition de deux témoins à l'égard d'un même fait manifeste, ou sur l'aveu de l'accusé lui-même en audience publique.

Art. 91.—Sera à jamais inhabile à remplir aucune place salariée ou de confiance dans cet Etat, quiconque aura été convaincu d'avoir donné ou offert quelque rémunération dans le but d'assurer son élection ou sa nomination.

Art. 92.—Des lois seront faites pour exclure des emplois et pour priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège de libre suffrage sera maintenu par des lois réglant les élections et défendant, sous des peines proportionnelles, toute influence illicite exercée à l'aide du pouvoir, de la subornation, du désordre ou autres pratiques condamnables.

Art. 93.—Il ne sera pas tiré d'argent du trésor, si ce n'est en vertu d'allocations spéciales faites par la loi, et aucune allocation d'argent ne sera faite pour un terme de plus de deux années. Il sera publié chaque année, de la manière qui sera prescrite par la loi, des états et des comptes réguliers des recettes et des dépenses de tous les deniers publics.

Art. 94.—Il sera du devoir de l'assemblée générale de passer les lois qui lui paraîtront nécessaires et convenables pour faire décider les différends par arbitrage.

Art. 95.—Tous les officiers civils de l'Etat en général, résideront dans les limites de l'Etat, et tous les officiers de district ou de paroisse dans leurs districts ou paroisses, et ils y tiendront leurs bureaux aux lieux qui pourront être fixés par la loi ; nul ne pourra être élu ou nommé à aucune place de paroisse à moins qu'il n'ait résidé dans la paroisse assez longtemps avant cette élection ou cette nomination pour avoir acquis le droit de voter dans cette paroisse. Nul ne pourra être élu ou nommé à aucune place de district à moins qu'il n'ait résidé dans le district ou dans un district limitrophe assez long-temps avant cette élection ou cette nomination pour avoir acquis le droit de voter dans ce district.

Art. 96.—La durée des emplois lorsqu'elle n'aura pas été fixée par cette constitution, n'excédera jamais quatre années.

Art. 97.—Tous officiers civils autres que le Gouverneur et les Juges de la Cour Suprême et des Cours de Districts, pourront être destitués à la demande de la majorité des membres des deux chambres, à l'exception de ceux à la destitution desquels il a été autrement pourvu par cette constitution.

Art. 98.—L'absence ayant pour cause les intérêts de l'Etat ou des Etats-Unis, ne fera point perdre la résidence déjà acquise de manière à priver qui que ce soit du droit de suffrage ou du droit d'être élu ou nommé aux places, sauf les exceptions contenues dans cette Constitution.

Art. 99.—Il sera du devoir de la Législature de pourvoir par la loi à la réduction du traitement des fonctionnaires publics qui se rendront coupables de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 100.—La Législature déterminera de quelle manière une personne venant dans l'Etat devra déclarer sa résidence.

Art. 101.—Dans toutes les élections faites par le peuple on votera au scrutin secret, et dans toutes les élections faites par le Sénat et la Chambre des Représentans, collectivement ou séparément, on votera *invid* *ve*.

Art. 102.—Aucun membre du Congrès ni aucun fonctionnaire occupant ou remplissant une place salariée ou de confiance, sous l'autorité des Etats-Unis ou de l'un des Etats de l'Union ou d'aucune puissance étrangère, ne pourra être élu membre de l'Assemblée Générale de cet Etat, ni occuper ou remplir aucune place salariée ou de confiance sous l'autorité du dit Etat.

Art. 103.—Les lois, les archives publiques de cet Etat, les procédures judiciaires et législatives du dit Etat seront promulguées, conservées et conduites dans la langue dans laquelle est écrite la Constitution des Etats-Unis.

Art. 104.—Le Secrétaire du Sénat et le Greffier de la Chambre des Représentans, devront être versés dans la langue française et dans la langue anglaise, et les membres de l'Assemblée Générale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre chambre, en français ou en anglais.

Art. 105.—L'assemblée générale déterminera par la loi, comment ceux qui sont maintenant ou qui pourront par la suite devenir cautions des fonctionnaires publics pourront être dégagés de leur cautionnement.

Art. 106.—Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat ne sera exercé que par la législature ou par son autorité.

Art. 107.—Les poursuites criminelles se feront par acte d'accusation ou sur information. L'accusé aura droit à un jugement prompt et public par un jury impartial, du voisinage, et il ne sera point contraint à s'incriminer lui-même, il aura le droit de se défendre en personne ou de se faire défendre par conseil; il aura le droit, à moins qu'il n'ait fui la justice, d'examiner les témoins face à face et d'obtenir par voie de contrainte la comparaison des témoins en sa faveur.

Art. 108.—Tout prisonnier sera recevable à caution moyennant suffisantes suretés excepté dans les cas de crimes capitaux, s'il y a preuve évidente ou forte présomption; le privilège d'habeas corpus ne sera point suspendu à moins que, dans le cas de rébellion ou d'invasion, le salut public ne l'exige.

Art. 109.—Il ne sera passé aucune loi *ex post facto* ni aucune loi portant atteinte à la validité des contrats acquis; nul ne sera privé de ses droits

si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 110.—La presse sera libre. Tout citoyen pourra librement manifester, écrire et publier son opinion sur toutes sortes de sujets, seulement il répondra de l'abus qu'il aura fait de cette liberté.

Art. 111.—L'émigration de cet Etat ne sera point défendue.

Art. 112.—L'assemblée générale qui se réunira après la première élection des représentans sous l'autorité de cette constitution devra dans le cours du premier mois après l'ouverture de la session désigner et fixer le siège du gouvernement à quelque lieu distant de la Nouvelle Orléans d'au moins soixante milles par la route publique la plus courte ou si ce lieu se trouve sur le Mississippi, par les détours du fleuve, et le siège du gouvernement une fois ainsi fixé ne pourra plus être déplacé si ce n'est par le concours des quatre cinquièmes des deux chambres de l'assemblée générale. La législature tiendra ses sessions à la Nouvelle Orléans jusqu'à la fin de l'année mil-huit-cent-quarante-huit.

Art. 113.—La législature n'engagera pas la foi de l'Etat pour le paiement de bons, billets ou autres contrats ou obligations au profit ou à l'usage de qui que ce soit ni d'aucune corporation ou corps politique quelconque. Mais l'Etat aura le droit d'émettre de nouveaux bons en paiement des obligations ou des engagements qu'il a déjà contractés, qu'ils soient échus ou non : toutefois, les dits nouveaux bons ne pourront pas être émis pour un montant plus considérable ni à un taux d'intérêt plus élevé que les obligations originelles qu'ils seront destinés à remplacer.

Art. 114.—Le montant total des dettes qui seront contractées à l'avenir par la législature n'excédera jamais la somme de cent mille piastres, excepté dans le cas d'une guerre à soutenir, ou d'une invasion à repousser ou d'une insurrection à étouffer, à moins que ces dettes ne soient autorisées par la loi pour quelque objet ou quelque ouvrage particulier formellement spécifié dans la loi, laquelle devra pourvoir par une taxe aux voies et moyens de paiement des intérêts courants pendant tout le temps pour lequel la dite dette aura été contractée et de remboursement entier et ponctuel à échéance du capital emprunté ; et cette loi ne pourra pas être abrogée tant que le principal et l'intérêt n'auront pas été payés et entièrement remboursés, et elle ne sera pas mise à exécution à moins qu'elle ne soit décrétée de nouveau par la première législature qui sera constituée par l'élection générale après sa passation.

Art. 115.—La Législature devra pourvoir par la loi au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 116.—Aucune Loterie ne sera autorisée par cet Etat, et la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 117.—Aucun divorce ne sera accordé par la Législature.

Art. 118.—Les lois décrétées par la Législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 119.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par indication de son titre, mais en ce cas, la loi remise en vigueur ou la section amendée seront décrétées de nouveau et publiées tout au long.

Art. 120.—La Législature n'adoptera jamais aucun système ou code de lois en se référant en termes généraux aux dits système ou code de lois, mais elle spécifiera dans tous les cas les diverses dispositions de loi qu'elle pourra décréter.

Art. 121.—L'Etat ne pourra souscrire au fonds capital d'aucune corporation ou d'aucune compagnie d'actionnaires.

Art. 122—Aucune corporation ayant le privilège de faire la banque ou l'escompte ne sera jamais créée, renouvelée ou prolongée.

Art. 123—Il ne sera point créé de corporations dans cet Etat par des lois spéciales, si ce n'est pour des objets politiques ou municipaux ; mais la Législature pourvoira par des lois générales à l'organisation de toutes autres corporations, à l'exception des corporations ayant privilèges de banque et d'escompte dont la création est interdite.

Art. 124—A dater du mois de janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-dix la Législature aura le pouvoir de révoquer les chartes de toutes les corporations dont le terme ne serait point expiré antérieurement à cette date ; et les privilèges de corporation qui pourront être accordés par la suite, les privilèges politiques et municipaux exceptés, n'auront jamais de durée au-delà de vingt-cinq ans.

Art. 125—L'Assemblée Générale ne devra jamais accorder ni privilèges ni monopoles exclusifs pour un espace de plus de vingt années.

Art. 126—Nul ne pourra occuper ou remplir à la fois plus d'une place salariée, la place de juge de paix exceptée.

Art. 127—La taxe sera égale et uniforme dans tout l'Etat. Après l'année mil-huit-cent-quarante-huit, toute propriété sur laquelle une taxe pourra être levée dans cet Etat, sera taxée en proportion de sa valeur déterminée conformément à la loi. Aucune espèce de propriété sur laquelle une taxe pourra être perçue, ne pourra être taxée plus haut que tout autre espèce de propriété de la même valeur sur laquelle une taxe pourra être levée. La Législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession.

Art. 128—Les citoyens de la ville de la Nouvelle Orléans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires pour l'administration et la police de la dite ville, conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. *Bien entendu que* le maire et les *recorders* sont inéligibles comme membres de l'assemblée générale. Le maire, les *recorders* et les officiers municipaux seront commissionnés par le gouverneur en qualité de juges de paix, et la législature pourra les investir de telle juridiction qui sera nécessaire pour la punition des délits et des crimes d'une nature légère, selon que la police et le bon ordre de la dite ville pourront le requérir.

Art. 129—La Législature pourra déterminer par la loi dans quel cas les fonctionnaires continueront à remplir les devoirs de leurs places jusqu'à ce que leurs successeurs soient institués en office.

Art. 130—Tout citoyen de cet Etat qui, après l'adoption de cette constitution, se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, ou qui agira comme second, ou qui sciemment aidera, et assistera d'une manière quelconque des personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariée ou de confiance, et sera privé de la jouissance du droit de suffrage sous l'autorité de cette constitution.

Art. 131—La Législature aura le pouvoir d'étendre l'autorité de cette constitution et la juridiction de cet Etat sur tout territoire acquis par traité avec les Etats-Unis ou avec un Etat, du consentement des Etats-Unis.

Art. 132—La constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.**DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

Art. 133—Il sera nommé un surintendant de l'instruction publique qui occupera sa place pendant deux années, et dont les devoirs seront définis par la loi. Il recevra tel traitement que la Législature pourra déterminer.

Art. 134—La Législature établira des écoles publiques gratuites dans tout l'Etat ; elle pourvoiera à leur soutien au moyen d'une taxe sur propriétés ou autrement.

Art. 135—Le produit de toutes les terres précédemment concédées à cet Etat par les Etats-Unis pour l'usage ou le soutien des écoles, et de toutes les terres qui pourront être à l'avenir concédées ou léguées à l'Etat et qui ne seront pas expressément concédées ou léguées pour un autre objet et dont l'Etat pourra disposer à l'avenir, et le produit des successions auxquelles l'Etat pourra avoir droit en vertu de la loi, seront retenus par l'Etat à titre de prêt et formeront un fonds perpétuel sur lequel l'Etat paiera un intérêt de six pour cent, lequel intérêt ensemble avec les loyers des terres invendues, seront appliqués au soutien des dites écoles, et cette allocation restera inviolable.

Art. 136—Tout le produit des ventes qui ont été faites ou qui pourront être faites à l'avenir de toutes terres précédemment concédées à cet Etat par les Etats-Unis pour l'usage d'un établissement d'instruction, et de toute espèce de donation qui pourra par la suite être faite pour cet objet, seront et formeront un fonds perpétuel dont l'intérêt au taux de six pour cent par an sera appliqué au soutien d'un établissement d'instruction pour le progrès de la littérature, des sciences et des arts, et il ne sera jamais passé de loi pour appliquer le dit fonds à aucun autre usage qu'à la fondation et à l'amélioration du dit établissement d'instruction.

Art. 137—Une Université sera établie dans la ville de la Nouvelle Orléans. Elle sera composée de quatre facultés, savoir : une faculté de droit, une faculté de médecine, une faculté de sciences naturelles, et une faculté de lettres.

Art. 138—Cette Université s'appellera " Université de la Louisiane " et le Collège Médical de la Louisiane tel qu'il est présentement organisé, constituera la faculté de médecine.

Art. 139—La législature pourvoira par la loi, à l'organisation et à l'administration ultérieures de l'Université, mais elle ne sera pas tenue de contribuer à la fondation ou au soutien de la dite Université par des allocations.

TITRE VIII.**DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.**

Art. 140—Toute proposition d'amender cette constitution pourra être faite dans le sénat ou dans la chambre des représentants ; et si l'amendement ou les amendements proposés sont adoptés par les trois cinquièmes des membres élus à chaque chambre et approuvés par le gouverneur, ils seront portés sur leurs journaux respectifs avec les appels nominaux y relatifs, et le secrétaire d'Etat les fera publier en français et en anglais trois mois avant l'élection générale suivante, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat où se publiera un journal, et si les dits amendements sont adoptés par la majorité des membres élus à chacune des chambres de la Législature qui sera constituée immédiatement après, le secrétaire d'Etat les fera publier de nouveau comme il est dit ci-dessus,

au moins trois mois avant l'élection générale suivante des représentans à la législature de l'Etat, et les amendemens ainsi proposés, seront soumis au peuple à la dite élection ; et si la majorité des électeurs ayant qualité pour voter, approuve et ratifie ces amendemens, ils deviendront partie intégrante de la constitution.

Si plusieurs amendemens sont soumis au peuple à la fois, ils seront soumis de telle manière et dans telle forme que le peuple puisse voter séparément pour ou contre chaque amendement.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 141.—Cette Constitution sera substituée à la Constitution adoptée en 1812, et afin de donner effet à la présente Constitution, il est ordonné comme suit :

Art. 142.—Les droits, actions, poursuites, réclamations et contrats, soit de la part des individus, soit de la part des corporations, et toutes les lois en force lors de l'adoption de cette constitution et non contraires à la dite constitution, resteront en vigueur comme si cette constitution n'eût pas été adoptée.

Art. 143.—Jusqu'à ce que le premier dénombrement soit fait, ainsi qu'il est prescrit par l'art. huit de cette constitution, la paroisse d'Orléans aura droit à vingt représentans qui seront élus comme suit, savoir : huit par la première municipalité, sept par la seconde municipalité, et quatre par la troisième municipalité. Ils seront répartis parmi les neuf districts représentatifs conformément à la distribution suivante :

Premier district, deux représentans ; second district, deux ; troisième district, trois ; quatrième district, trois ; cinquième district, trois ; sixième district, deux ; septième district, deux ; huitième district, un ; neuvième district, un.

Et la portion de la paroisse située sur la rive droite du Mississipi, un représentant.

La paroisse de Plaquemines, trois représentans ; de Saint-Bernard, un ; Jefferson, trois ; Saint-Charles, un ; Saint-Jean-Baptiste, un ; Saint-Jacques, deux ; Ascension, deux ; Assomption, trois ; Lafourche-Intérieure, trois ; Terrebonne, deux ; Iberville, deux ; Ouest-Bâton-Rouge, un ; Est-Bâton-Rouge, trois ; Ouest-Feliciana, deux ; Est-Feliciana, trois ; Sainte-Hélène, un ; Washington, un ; Livingston, un ; Saint-Tammany, un ; Pointe-Coupée, un ; Concordia, un ; Tensas, un ; Madison, un ; Carroll, un ; Franklin, un ; Sainte-Marie, deux ; Saint-Martin, trois ; Vermillion, un ; Lafayette, deux ; Saint-Landry, cinq ; Calcasieu, un ; Avoyelles, deux ; Rapides, trois ; Natchitoches, trois ; Sabine, deux ; Caddo, un ; De Soto, un ; Ouachita, un ; Morehouse, un ; Union, un ; Jackson, un ; Caldwell, un ; Catahoula, deux ; Claiborne, deux, et Bossier, un. — Total, quatre-vingt-dix-huit.

Et l'Etat sera divisé en districts sénatoriaux comme suit : Toute la portion de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du fleuve du Mississipi, composera un district sénatorial, et élira quatre sénateurs.

Les paroisses de Plaquemines et Saint-Bernard, et la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve, composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse de Jefferson composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses Saint-Charles et Saint-Jean-Baptiste composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse Saint-Jacques composera un district et élira un sénateur.

La paroisse de l'Ascension composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de l'Assomption, Lafourche-Intérieure et Torrebbonne, composeront un district, et éliront deux sénateurs.

Les paroisses d'Iberville et Ouest-Bâton-Rouge composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse d'Est-Bâton-Rouge composera un district et élira un sénateur.

La paroisse de la Pointe-Coupée composera un district et élira un sénateur.

La paroisse des Avoyelles composera un district et élira un sénateur.

La paroisse Sainte-Marie composera un district et élira un sénateur.

La paroisse St. Martin composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Lafayette et Vermillion composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses Saint-Landry et Calcasieu composeront un district et éliront deux sénateurs.

La paroisse d'Ouest-Feliciana composera un district et élira un sénateur.

La paroisse d'Est-Feliciana composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Sainte-Hélène et Livingston composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Washington et Saint-Timothy composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Concordia et Tensas composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Carroll et Madison composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Jackson, Union, Morehouse et Ouachita, composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Caldwell, Franklin et Catahoula, composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse des Rapides composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Bossier et Claiborne composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse des Natchitoches composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Sabine, De Soto et Caddo, composeront un district et éliront un sénateur.

Art. 144.—Afin qu'il ne résulte aucun inconvénient pour la chose publique de la mise à exécution de cette constitution, aucun service ne sera interrompu par elle; mais les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires, resteront en pleine vigueur bien que contraires à cette Constitution. Les divers officiers de l'Etat rempliront leurs devoirs respectifs conformément aux lois existantes jusqu'à l'organisation du gouvernement sous l'autorité de cette Constitution, et jusqu'à l'installation en office des nouveaux officiers qui doivent être nommés sous l'autorité dudit gouvernement et non pour un temps plus long.

Art. 145.—La nomination aux places par l'exécutif, en vertu de cette Constitution, sera faite par le gouverneur qui sera élu sous son autorité.

Art. 146. Les dispositions de l'article 28, concernant l'inhabileté des membres de la législature à occuper certains emplois y mentionnés, ne

seront pas considérées comme s'appliquant aux membres de la première législature élus sous l'autorité de cette constitution.

Art. 147.—La durée des fonctions de tous les officiers élus par le peuple à la première élection, sous l'autorité de cette Constitution, expirera comme si ladite élection eût été tenue le premier lundi de novembre 1845, et comme si lesdits officiers fussent entrés en fonctions au temps désigné dans ladite Constitution.

Art. 148.—La Législature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant la Cour Suprême et les autres Cours de l'Etat, sous l'autorité de la Constitution de 1812, dans les Cours établies par cette Constitution.

Art. 149.—Les appels à la Cour Suprême des paroisses de Jackson, Union, M rehouse, Catahoul, C dwell, Ouachita, Franklin, Carroll, Madison, Tensas et Concordia, seront portés à la Nouvelle-Orléans jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi.

TITRE I.

ORDONNANCE.

Art. 150.—Immédiatement après l'ajournement de la Convention, le Gouverneur publiera sa proclamation enjoignant aux divers fonctionnaires de cet Etat, autorisés par la loi à tenir les élections pour les membres de l'Assemblée Générale, d'ouvrir et de tenir un scrutin dans chaque paroisse de l'Etat, aux lieux désignés par la loi, le premier lundi de novembre prochain, à l'effet d'obtenir l'opinion du bon peuple de cet Etat quant à l'adoption ou au rejet de cette Constitution. Et il sera du devoir des dits fonctionnaires de recevoir les votes de toutes les personnes ayant droit de voter sous l'autorité de l'ancienne Constitution et sous l'autorité de la présente Constitution. Chaque votant exprimera son opinion en déposant dans la boîte au scrutin, un bulletin sur lequel il sera écrit "Constitution acceptée," ou "Constitution rejetée" ou toute autre expression faisant connaître d'une manière non équivoque l'intention du votant. A la clôture de la dite élection qui sera conduite à tous égards comme est conduite maintenant l'élection générale de l'Etat, les juges de paroisse et les commissaires désignés pour tenir l'élection, examineront et compteront attentivement chaque bulletin ainsi déposé et feront immédiatement, leurs rapports en bonne et due forme au secrétaire d'Etat, conformément aux dispositions des lois existantes en matière d'élection.

Art. 151.—A la réception des dits rapports, ou le premier lundi de décembre, si les rapports d'élection ne sont pas reçus plus tôt, il sera du devoir du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat-Général et du Trésorier de l'Etat, en présence de toutes les personnes qui voudront assister à cet examen, de comparer les votes donnés au dit scrutin pour la ratification ou le rejet de cette Constitution ; et s'il appert des dits rapports que la majorité de tous les votes donnés est favorable à la ratification de cette Constitution, alors il sera du devoir du Gouverneur de publier le fait par proclamation ; et dès lors cette Constitution sera ordonnée et instituée comme la Constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette Constitution soit adoptée ou qu'elle soit rejetée, il sera du devoir du Gouverneur de faire publier dans la Gazette de l'Etat le résultat du dit scrutin avec le nombre des votes donnés dans chaque paroisse pour et contre la dite Constitution.

ART. 152.—Si le peuple accepte cette Constitution, il sera également

du devoir du Gouverneur de lancer immédiatement sa proclamation, déclarant que la présente Législature élue sous l'autorité de l'ancienne Constitution est dissoute et enjoignant aux divers fonctionnaires de l'Etat autorisés par la loi à tenir les élections pour les membres de l'Assemblée Générale, de tenir une élection aux lieux désignés par la loi, le troisième lundi de janvier prochain (1846) pour un Gouverneur, un Lieutenant-Gouverneur, les membres de l'Assemblée Générale et tous les autres fonctionnaires à l'élection desquels il est pourvu par les dispositions de cette Constitution. Et la dite élection sera conduite et les rapports d'élection seront faits conformément aux lois existantes en matière d'élections.

Art. 153.--L'assemblée générale élue sous l'autorité de cette constitution se réunira à la Maison d'Etat dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le second lundi de février prochain, (1846) après l'élection, et le gouverneur et le lieutenant-gouverneur élus en même temps, devront être dûment constitués en office pendant la première semaine de la session législative, avant que la dite assemblée générale soit compétente pour entreprendre la poursuite de ses travaux.

Adopté en Convention le 14ème jour du mois de Mai de l'année de N. S. 1845, en la ville de la Nouvelle-Orléans.

JOSEPH WALKER,

Président de la Convention.

(Certifié)

HORATIO DAVIS,

Secrétaire de la Convention.

